

SLOW

Département du Gers

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre de membres

En exercice : 7
Présents : 6
Votants : 7

Commune de TRAVERSÈRES

Séance du 20 mars 2026

Objet

Composition de la
commission communale
des impôts directs

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Date de convocation : 16 mars 2026

Étaient présents : BARASZ Olivier, CLAVE Emilie, KOVACICEK Corinne, LATAPIE Jean-Luc, PAU André, TRIESTE Patrick

N° de délibération

20260309

Excusée : LE TALLEC Sophie

Pouvoir : LE TALLEC Sophie a donné pouvoir à BARASZ Olivier

KOVACICEK Corinne est élue secrétaire.

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal qu'il est nécessaire de nommer des commissaires pour siéger à la commission communale des impôts fonciers sachant que le Maire est nommé d'office.

Le conseil municipal propose :

TITULAIRES	SUPLÉANTS
KOVACICEK Corinne de Traversères	ESCUDERO Luc de Traversères
PAU André de Traversères	LIARES Jean-Michel de Traversères
LE TALLEC Sophie de Traversères	BAUMANN Stéphanie de Traversères
LATAPIE Jean-Luc de Traversères	TORRES Pascale de Traversères
CLAVE Emilie de Traversères	PUJOS Florent de Monferran-Plavès
TRIESTE Patrick de Traversères	RAMOUNEDA Jean-Marc de Lartigue
MILHAS Françoise de Pavie	SZOMI Josette de Traversères
CARDONNE Julien de Traversères	RAMOND Séverine de Traversères
MONFERRAN Jean-Pierre de Traversères	DESCAVES Sabine de Traversères
ANTAJAN BERNADOT Joris de Traversères	FRECHOU Philippe de Traversères
COUSTILLAS Géraldine de Traversères	ROMBI Marie-Claire de Traversères
CARRETE Isabelle de Traversères	RINCON Stéphane de Traversères

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour copie conforme

Le Maire,
Olivier BARASZ



Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication et sa réception par le représentant de l'État.